



ASSOCIATION DES
ORCHESTRES DE JEUNES
DE LA MONTÉRÉGIE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Septembre 2003
(dernière révision : septembre 2024)

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----------|
| CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 1 |
| Article 1 Mission | 1 |
| Article 2 Dénomination sociale..... | 1 |
| Article 3 Représentation graphique | 1 |
| Article 4 Buts et objectifs..... | 2 |
| Article 5 Siège social | 2 |
| Article 6 Affiliations..... | 2 |
| Article 7 Structure..... | 2 |
| CHAPITRE 2 - LES MEMBRES | 3 |
| Article 8 Musiciens inscrits | 3 |
| Article 9 Membres réguliers..... | 3 |
| Article 10 Membres honoraires et gouverneurs à vie | 4 |
| CHAPITRE 3 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES | 4 |
| Article 11 Participation..... | 4 |
| Article 12 Assemblées régulières..... | 4 |
| Article 13 Assemblées spéciales | 4 |
| Article 14 Restriction | 5 |
| Article 15 Convocation | 5 |
| Article 16 Quorum..... | 5 |
| Article 17 Délibérations..... | 5 |
| Article 18 Compétence..... | 5 |
| Article 19 Élections..... | 6 |
| CHAPITRE 4 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION..... | 6 |
| Article 20 Mandat..... | 6 |
| Article 21 Composition | 6 |
| Article 22 Terme d'office | 7 |
| Article 23 Cessation de fonction..... | 7 |
| Article 24 Vacances..... | 7 |
| Article 25 Convocation des réunions | 8 |

| | | |
|---|--|-----------|
| Article 26 | Délibérations..... | 8 |
| Article 27 | Conférence téléphonique..... | 9 |
| Article 28 | Quorum..... | 9 |
| Article 29 | Secret..... | 9 |
| Article 30 | Compétence..... | 9 |
| Article 31 | Comités..... | 10 |
| Article 32 | Suspension ou expulsion d'un membre de l'AOJM..... | 10 |
| CHAPITRE 5 - DIRIGEANTS ET AUTRES POSTES NOMMÉS..... | | 11 |
| Article 33 | Partage des tâches des administrateurs | 11 |
| Article 34 | Le président | 11 |
| Article 35 | Les vice-présidents..... | 12 |
| Article 36 | Le secrétaire | 12 |
| Article 37 | Le trésorier..... | 12 |
| Article 38 | Le responsable des communications | 13 |
| Article 39 | Le responsable du financement..... | 13 |
| Article 40 | Le conseiller technique..... | 14 |
| Article 41 | Le conseiller à la musique | 14 |
| Article 42 | Le représentant d'orchestre..... | 15 |
| Article 43 | Le chef d'orchestre ou directeur musical..... | 15 |
| Article 44 | Les représentants des musiciens de l'Orchestre symphonique..... | 16 |
| CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES | | 17 |
| Article 45 | Exercice financier..... | 17 |
| Article 46 | Signature des chèques, autorisations et procurations bancaires | 17 |
| Article 47 | Signature des contrats et autres engagements..... | 17 |
| Article 48 | Affectation des surplus..... | 18 |
| Article 49 | Biens de l'AOJM..... | 18 |
| CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINALES | | 18 |
| Article 50 | Déclarations officielles | 18 |
| Article 51 | Modification des règlements généraux | 18 |
| Article 52 | Abrogation | 19 |

Nota : Lorsque le contexte l'exige ou le permet, le singulier comprend le pluriel et le masculin comprend le féminin.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Mission

- 1.1 L'Association des orchestres de jeunes de la Montérégie Inc. (ci-après « l'AOJM ») est une corporation à but non lucratif, constituée sous la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q. chap. 38, Partie III, gérée par des membres bénévoles et œuvrant à titre d'organisme de bienfaisance à promouvoir et encadrer la pratique de la musique orchestrale chez les jeunes, principalement dans la région de la Montérégie.

Article 2 Dénomination sociale

- 2.1 L'AOJM est généralement connue et désignée sous sa dénomination sociale officielle « L'Association des orchestres de jeunes de la Montérégie Inc. » ou, lorsque les circonstances et la loi le permettent, sous la forme abrégée « Association des orchestres de jeunes de la Montérégie » ou « AOJM ».
- 2.2 Nul ne peut se servir du nom de l'AOJM si ce n'est pour un usage préalablement prescrit ou autorisé par le conseil d'administration.

Article 3 Représentation graphique

- 3.1 Le logo de l'AOJM est formé d'une représentation stylisée des lettres « AOJM » entourées d'une ligne représentant l'harmonie et l'unité de la formation orchestrale. Les hachures dorées qui terminent cette ligne rappellent les cordes d'un violon aussi bien que les pistons ou clefs d'un instrument à vent.
- 3.2 La présentation graphique de l'AOJM inclut nécessairement le logo décrit au paragraphe 3.1, assorti dans la plupart des cas des mots « Association des orchestres de jeunes de la Montérégie » présentés horizontalement sur deux lignes ou verticalement sur trois lignes. Les versions couleur incluent les hachures dorées, alors qu'elles sont représentées en gris sur les versions noir et blanc.



ASSOCIATION DES ORCHESTRES
DE JEUNES DE LA MONTÉRÉGIE



ASSOCIATION DES
ORCHESTRES DE JEUNES
DE LA MONTÉRÉGIE

Article 4 Buts et objectifs

- 4.1 Promouvoir l'éducation musicale et la formation orchestrales des jeunes.
- 4.2 Offrir une scène privilégiée mettant en valeur le talent et l'accomplissement des jeunes musiciens.
- 4.3 Par de nombreux concerts, être l'ambassadrice de la musique classique en la diffusant largement à travers la région montérégienne.

Article 5 Siège social

- 5.1 Le siège social de l'AOJM est situé sur le territoire de la Montérégie, dans la province de Québec, à l'endroit déterminé par le conseil d'administration sur simple résolution.
(remplacé le 12 juin 2006 par résolution du C.A., approuvée par les membres en assemblée générale le 7 septembre 2007)

Article 6 Affiliations

- 6.1 Dans la poursuite de ses objectifs, l'AOJM peut demander son affiliation à toute association, fédération, alliance ou autre semblable structure regroupant des organismes voués à la musique orchestrale ou poursuivant des buts semblables aux siens.

Article 7 Structure

- 7.1 Pour atteindre ses buts, l'AOJM agit par l'entremise :
 - a) de l'assemblée générale de ses membres,
 - b) du conseil d'administration,
 - c) des dirigeants, et
 - d) des comités et des sous-comités.

CHAPITRE 2 - LES MEMBRES

Article 8 Musiciens inscrits

- 8.1 Est un musicien inscrit de l'AOJM tout musicien,
- qui rencontre les conditions d'admission établies pour chaque orchestre par son directeur musical et approuvées par le conseil d'administration,
 - dont l'âge ne peut excéder vingt-cinq (25) ans lors de son inscription annuelle,
 - qui satisfait aux exigences d'une audition annuelle,
 - à l'égard duquel une cotisation annuelle est payée, et
 - qui participe activement et avec assiduité aux activités de l'AOJM.
- 8.2 Exceptionnellement, lorsqu'aucun musicien inscrit ne peut se qualifier pour occuper un pupitre d'une section d'orchestre, un musicien de plus de vingt-cinq (25) ans peut occuper ce pupitre jusqu'à ce que ce poste soit comblé par un musicien inscrit.
- En aucun cas un musicien de plus de vingt-cinq (25) ans ne doit occuper un pupitre qui pourrait être occupé par un musicien inscrit respectant les exigences minimales de ce niveau d'orchestre.
- 8.3 Lorsqu'un musicien de plus de vingt-cinq (25) ans occupe un pupitre, il doit payer une cotisation proportionnelle en fonction du temps d'occupation de ce pupitre.
- 8.4 Le chef d'orchestre ou directeur musical doit d'abord offrir le poste à un musicien inscrit de niveau supérieur avant d'offrir le poste à un musicien de plus de vingt-cinq (25) ans.
- 8.5 La même politique doit s'appliquer à l'égard des formations réduites et aucune formation réduite ne peut utiliser le nom de l'AOJM ou prétendre représenter l'AOJM si tous ses musiciens ne sont pas des musiciens inscrits.

Article 9 Membres réguliers

- 9.1 Est membre régulier de l'AOJM toute personne majeure qui :
- est un musicien inscrit de l'AOJM pour la saison en cours,
(mis à jour le 23 septembre 2024 par résolution du C.A., à approuver par les membres en assemblée générale en septembre 2025)
 - est titulaire de l'autorité parentale à l'égard d'un musicien inscrit de l'AOJM,
 - respecte les objectifs et les règlements de l'AOJM, et
 - accepte de travailler bénévolement aux activités choisies par le conseil d'administration, comme la vente de billets pour les différentes activités de l'AOJM, la tenue d'activités ou d'événements spéciaux notamment pour assurer le financement des activités et projets de l'AOJM, etc.

Article 10 Membres honoraires et gouverneurs à vie

- 10.1 Est membre honoraire toute personne qui en raison de son dévouement personnel exceptionnel ou de son implication financière peu commune est ainsi désignée par le conseil d'administration pour la période qu'il détermine.
- 10.2 De la même façon, le conseil d'administration peut désigner comme « gouverneur à vie » tout membre honoraire dont l'engagement envers l'Association représente une période cumulative d'au moins dix (10) saisons.
(ajouté le 20 août 2012 par résolution du C.A., approuvée par les membres en assemblée générale le 5 septembre 2012)

CHAPITRE 3 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES**Article 11 Participation**

- 11.1 Tous les membres réguliers de l'AOJM ont le droit de participer à toute assemblée générale et d'y voter. Les membres qui n'ont pas atteint le statut de membre régulier et les membres honoraires y sont admis à titre consultatif.

Article 12 Assemblées régulières

- 12.1 Une assemblée générale est convoquée au moins une fois par année et chaque fois qu'il y a nécessité pour disposer de questions importantes ou d'intérêt général. L'assemblée se tient à l'endroit et au moment fixés par le conseil d'administration.

Article 13 Assemblées spéciales

- 13.1 Une assemblée générale extraordinaire des membres doit être tenue :
- a) sur convocation du conseil d'administration;
 - b) sur requête écrite adressée au président par au moins dix (10) membres réguliers de l'AOJM et dans les quinze (15) jours de la réception de telle requête; ou
 - c) suite à un vote majoritaire des membres réguliers présents à une assemblée générale régulièrement tenue;
- au jour, à l'heure et au lieu fixés par le conseil d'administration.
- 13.2 Une assemblée spéciale des membres représentant les intérêts d'un seul orchestre peut être convoquée de la même manière pour étudier toute question qui ne touche que cet orchestre de façon ponctuelle (p.ex. pour fixer la contribution des musiciens ou de leurs parents aux coûts d'une tournée).

Article 14 Restriction

- 14.1 Une assemblée générale extraordinaire ne peut débattre et décider que des questions mentionnées dans l'avis de convocation.

Article 15 Convocation

- 15.1 Un avis de convocation écrit de toute assemblée générale doit être expédié à chaque membre régulier ou lui être remis en main propre au moins sept (7) jours avant la date de l'assemblée, dans le cas d'une assemblée générale régulière ou annuelle, ou trois (3) jours dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire.
- 15.2 Les membres réguliers réunis en assemblée générale peuvent renoncer à l'avis de convocation.
- 15.3 L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire ou spéciale indique l'objet ou les objets pour lesquels elle est convoquée.

Article 16 Quorum

- 16.1 Les membres réguliers présents, pourvu qu'ils soient au moins quinze (15), forment le quorum de toute assemblée générale annuelle ou spéciale dûment convoquée.

Article 17 Délibérations

- 17.1 Le président de l'AOJM préside d'office à toute assemblée générale des membres et le secrétaire agit à titre de secrétaire de l'assemblée. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de l'un ou de l'autre, l'assemblée se choisit un président et(ou) un secrétaire sur simple proposition d'un membre régulier, dûment appuyée.
- 17.2 L'assemblée délibère sur toutes les questions qui lui sont valablement soumises.
- 17.3 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les votes se prennent à main levée, à moins qu'un scrutin ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne l'ordonne, et sauf dans le cas des élections pour lesquelles une procédure est prévue aux présentes.
- 17.4 Le secrétaire dresse un procès-verbal des délibérations de l'assemblée.

Article 18 Compétence

- 18.1 L'assemblée générale :
- a) élit les membres du conseil d'administration,
 - b) prend connaissance du rapport financier et du rapport des administrateurs,
 - c) confirme ou infirme les décisions du conseil d'administration, et

- d) délibère sur toute question générale ou spéciale qui lui est régulièrement soumise en rapport avec les intérêts de l'AOJM et de ses membres.

Article 19 Élections

- 19.1 Un comité d'élection est formé par l'assemblée des membres lors de toute assemblée au cours de laquelle il doit y avoir une élection. Il se compose d'un président d'élection (qui peut être le président de l'assemblée) et, si le nombre de participants le permet, d'un secrétaire d'élection (qui peut être le secrétaire de l'assemblée) et d'un ou deux scrutateurs.
- 19.2 Les membres du comité d'élection ne peuvent être candidats à l'élection en cours.
- 19.3 Le président d'élection invite des propositions de mise en candidature pour l'ensemble (en nombre) des postes à combler. Toute proposition doit être appuyée, et un candidat peut proposer sa propre candidature.
- 19.4 Les candidats doivent être présents à l'assemblée ou avoir fait connaître clairement leur intention d'accepter leur élection à un poste vacant.
- 19.5 Dès qu'il n'y a plus de propositions de l'assemblée, le président d'élection déclare la période de mise en candidature close. Après s'être assuré que les candidats sont des membres réguliers éligibles, le président d'élection demande à chaque candidat de confirmer sa mise en nomination et l'acceptation de son élection le cas échéant. Si le candidat décline, son nom est retiré des candidatures.
- 19.6 S'il demeure un nombre de candidats égal ou inférieur au nombre de postes à combler lors de l'élection en cours, le président d'assemblée, avec l'assentiment de cette dernière, déclare tous les candidats élus. Dans le cas contraire, on procède au vote candidat par candidat selon la méthode la plus commode et les postes sont attribués jusqu'à épuisement aux candidats ayant reçus le plus grand nombre de votes.

CHAPITRE 4 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 Mandat

- 20.1 Le conseil d'administration a la responsabilité de gérer les biens de l'AOJM et de réaliser ses objectifs musicaux et sociaux.

Article 21 Composition

- 21.1 Tout membre régulier de l'AOJM autre qu'un musicien inscrit a la qualité requise pour être élu au conseil d'administration.

21.2 Le conseil d'administration se compose d'au moins trois (3) et d'au plus douze (12) membres réguliers élus par l'assemblée générale annuelle des membres. De plus, sur invitation du conseil d'administration, jusqu'à deux (2) personnes extérieures, non membres réguliers et ayant une compétence jugée pertinente, peuvent être élues à un poste d'administrateur. Toutefois, les administrateurs qui sont membres réguliers doivent être majoritaires.

(modifié le 29 août 2016 par résolution du C.A., approuvée et ratifiée par les membres en assemblée générale le 6 septembre 2016)

21.3 Chaque administrateur a une tâche qui lui est spécifique, parmi celles qui sont décrites au Chapitre 5. Il agit donc conformément à cette description dans le but d'accroître l'efficacité de l'AOJM. Le conseil d'administration peut demander à tout administrateur d'assumer une ou plusieurs tâches supplémentaires.

Article 22 Terme d'office

22.1 Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans, à compter de la fin de l'assemblée au cours de laquelle ils ont été élus et jusqu'à la fin de l'assemblée au cours de laquelle leur successeur est élu. Sous réserve des ajustements nécessaires, la moitié des administrateurs sont élus en alternance chaque année.

22.2 Tout administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

22.3 Aucun administrateur ne reçoit de salaire ni d'honoraire à titre de membre du conseil d'administration ou de dirigeant de l'AOJM.

Article 23 Cessation de fonction

23.1 Un administrateur devient inhabile à occuper sa fonction et cesse de faire partie du conseil d'administration quand et à partir du moment où :

- a) il offre sa démission à ses collègues et ceux-ci l'acceptent par résolution,
- b) sa démission est demandée par les deux-tiers (2/3) des administrateurs et approuvée par une assemblée générale régulière ou spéciale des membres,
- c) il perd son statut de membre régulier,
- d) il s'absente à trois (3) réunions consécutives sans motif sérieux, le conseil pouvant toujours cependant le relever de ce défaut à une réunion subséquente.

Article 24 Vacances

24.1 Le conseil d'administration peut pourvoir à toute vacance au sein du conseil jusqu'à la date de l'élection de nouveaux administrateurs.

24.2 Nonobstant les dispositions des paragraphes 21.1 et 21.2 ci-dessus et dans la mesure où tous les postes au conseil d'administration n'ont pas été comblés, une personne qui n'est pas un membre régulier de l'AOJM, y compris sans limitation un membre

honoraire ou un gouverneur à vie, peut être nommée administrateur par le Conseil d'administration pour la période qu'il désigne.

Les membres nommés en vertu du présent paragraphe ne doivent en aucun temps représenter plus de 25% du conseil d'administration.

(ajouté le 20 août 2012 par résolution du C.A., approuvée par les membres en assemblée générale le 5 septembre 2012)

Article 25 Convocation des réunions

- 25.1 Le conseil d'administration se réunit en assemblée régulière aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins six (6) fois par année. Les administrateurs s'entendent entre eux pour fixer la date et le lieu de leurs réunions.
- 25.2 Le président peut de sa propre initiative et doit, à la demande d'au moins deux (2) administrateurs, convoquer une réunion du conseil d'administration.
- 25.3 Sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration, le président doit demander au secrétaire de convoquer une assemblée spéciale du conseil d'administration.
- 25.4 Les avis de convocation doivent être communiqués aux administrateurs par tout moyen efficace au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la réunion, sauf s'il y a urgence. Les administrateurs peuvent renoncer à l'avis de convocation.
- 25.5 Une copie du procès-verbal de la réunion précédente est remise à chaque administrateur avant la tenue de la réunion.

Article 26 Délibérations

- 26.1 Le président de l'AOJM préside d'office aux réunions du conseil d'administration et le secrétaire agit à titre de secrétaire des réunions du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de l'un d'eux, le conseil entérine le choix d'un remplaçant.
- 26.2 Les décisions se prennent à la majorité simple des voix exprimées. Chaque administrateur dispose d'un vote sur toute question soumise au conseil d'administration. En cas d'égalité dans le partage des votes, le président jouit d'un vote prépondérant.
- 26.3 Les chefs d'orchestre et directeurs musicaux, de même que le représentant des musiciens de l'orchestre symphonique, participent aux délibérations du conseil d'administration mais n'ont pas le droit de voter.

Article 27 Conférence téléphonique

- 27.1 Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues par le biais d'une conférence téléphonique ou par tout autre semblable moyen permettant à chacun des participants d'entendre les autres et d'être entendus d'eux en même temps.

Article 28 Quorum

- 28.1 Le quorum aux réunions du conseil d'administration est de la moitié des membres en fonction plus un.

Article 29 Secret

- 29.1 Les délibérations du conseil d'administration sont tenues secrètes par chacun des administrateurs dans la mesure où elles portent sur la réputation d'un membre, d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un employé ou bénévole de l'AOJM.

Article 30 Compétence

- 30.1 Le conseil d'administration exerce les pouvoirs généraux d'administration de l'AOJM prévus par la Loi et les présents règlements généraux. Il a notamment compétence pour :
- a) gérer les affaires courantes de l'AOJM, approuver au nom de l'AOJM toute espèce de contrat que la loi lui permet de conclure et, sous réserve des prescriptions ci-après, exercer en général tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures que l'acte constitutif, les règlements généraux ou tous autres règlements de l'AOJM lui permettent,
 - b) autoriser toutes dépenses au nom de l'AOJM et permettre par résolution à un ou plusieurs dirigeants de retenir les services d'un chef d'orchestre ou directeur musical pour chaque orchestre ou d'autres personnes pour des postes spécifiques,
 - c) nommer et destituer les administrateurs ou autres personnes ayant charge de comités et sous-comités et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge à propos,
 - d) prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'AOJM d'acquiescer, d'accepter, de solliciter et de recevoir des legs, dons en argent ou en biens et services, ou autres règlements de toute sorte dans le but de promouvoir ou de favoriser l'accomplissement des objectifs de l'AOJM,
 - e) établir et prélever des cotisations ou autres charges justes et raisonnables pour procurer à l'AOJM les revenus nécessaires à son bon fonctionnement,
 - f) approuver la direction musicale de l'AOJM et notamment encadrer et fournir l'assistance et les ressources nécessaires aux chefs d'orchestre ou directeurs musicaux pour l'accomplissement de leur tâche et leur adjoindre une ou plusieurs personnes pour les assister à la direction musicale ou au travail par pupitres, et pourvoir au remplacement de l'une ou l'autre de ces personnes en cas d'absence, maladie, invalidité, etc.,
 - g) déterminer les politiques de l'AOJM,

- h) faire à chaque année à l'assemblée générale des membres un rapport fidèle des activités de l'AOJM et de sa situation financière, et lui faire part de ses projets,
 - i) planifier, établir et contrôler le budget des dépenses de l'AOJM et trouver les sources de financement,
 - j) autoriser le président ou le trésorier à dépasser le montant prévu des dépenses d'au plus dix pour cent (10%).
- 30.2 Dans l'exercice de sa compétence, le conseil d'administration peut adopter ou modifier les règlements concernant la gestion et le fonctionnement de l'AOJM, y compris les présents règlements généraux, selon ce qu'il juge utile et dans la mesure où ces règlements ou modifications ne sont pas incompatibles avec son acte constitutif, les présents règlements généraux ou ses objectifs. Ces règlements n'ont d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres, à moins qu'ils n'y soient alors ratifiés par celle-ci.

Article 31 Comités

- 31.1 Le conseil d'administration peut créer des comités permanents ou *ad hoc* pour le conseiller et l'assister dans sa tâche.
- 31.2 Le conseil d'administration détermine dans chaque cas la composition du comité et son mandat.

Article 32 Suspension ou expulsion d'un membre de l'AOJM

- 32.1 Le conseil d'administration peut, sur proposition d'un chef d'orchestre ou directeur musical après consultation avec ses représentants d'orchestres s'il s'agit d'un musicien inscrit, et dans tous les cas par résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) de ses membres, suspendre ou expulser un membre de l'AOJM, y compris tout musicien inscrit, pour absence non motivée à au moins trois réunions ou répétitions régulières, selon le cas, pour infraction sérieuse aux règlements, pour inertie, pour refus répétés ou impossibilité de prendre ses responsabilités, pour conduite préjudiciable à la bonne marche, à la réputation ou aux intérêts de l'AOJM ou de ses membres ou pour défaut de paiement des cotisations ou autres sommes payables à l'AOJM.
- 32.2 Avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre ou de la rendre définitive, le conseil d'administration doit donner à ce dernier la possibilité de se faire entendre en le convoquant à une audition dont il lui communique la date et l'heure par courrier recommandé au moins cinq (5) jours auparavant.

CHAPITRE 5 - DIRIGEANTS ET AUTRES POSTES NOMMÉS

Article 33 Partage des tâches des administrateurs

- 33.1 Suite à leur élection par l'assemblée générale des membres, les administrateurs se réunissent et choisissent parmi leur nombre les dirigeants suivants :
- a) le président
 - b) deux vice-présidents, représentant respectivement l'Orchestre symphonique des jeunes de la Montérégie (« OSJM ») et l'Orchestre à cordes junior de la Montérégie (« OCJM »),
 - c) le secrétaire,
 - d) le trésorier,
 - e) le responsable des communications,
 - f) le responsable du financement,
 - g) le conseiller technique,
 - h) un conseiller à la musique,
 - i) deux représentants d'orchestre, soit un pour l'OSJM et un pour l'OCJM.
- 33.2 Avec l'approbation du conseil d'administration, les postes de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulés. Les fonctions du responsable des communications, du conseiller technique et du conseiller à la musique peuvent être cumulées par un ou plusieurs autres administrateurs ou, sur décision du conseil d'administration, déléguées en tout ou en partie à des membres réguliers ne faisant pas partie du conseil d'administration ou confiées à des tiers, aux conditions que fixe le conseil d'administration de temps à autre et sous sa supervision.
- 33.3 Les chefs d'orchestres ou directeurs musicaux répondent directement au conseil d'administration en tenant compte des dispositions des présents règlements généraux.

Article 34 Le président

- 34.1 Le président est le premier dirigeant de l'AOJM, son principal porte-parole et délégué officiel. Il a la direction complète de toutes les affaires de l'AOJM entre les réunions du conseil d'administration et en assure la continuité. S'il n'y a pas de vice-président ou s'il y en a plus d'un, il désigne son remplaçant en cas d'absence.
- 34.2 Le président préside les assemblées générales et spéciales des membres ainsi que celles du conseil d'administration. Il prépare l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration.
- 34.3 Il est membre d'office de tous les comités et sous-comités constitués par l'assemblée générale des membres ou le conseil d'administration.
- 34.4 Avec le conseil d'administration et les chefs d'orchestres ou directeurs musicaux, il planifie le programme d'activités de l'AOJM.

Article 35 Les vice-présidents

- 35.1 Les vice-présidents sont les conseillers immédiats du président. En cas d'incapacité d'agir du président ou à sa demande en cas d'absence, ils assument l'un ou l'autre par intérim les pouvoirs et devoirs de ce dernier.
- 35.2 Au moins un des vice-présidents est membre d'office de chacun des comités permanents constitués par le conseil d'administration.
- 35.3 Chacun des vice-présidents représente son orchestre auprès de tout organisme auquel il est affilié ou dont il est membre (p.ex. l'Association des orchestres de jeunes du Québec).

Article 36 Le secrétaire

- 36.1 Le secrétaire assure un soutien administratif général pour l'ensemble des activités de l'AOJM. Il doit notamment :
- a) tenir à jour les listes de musiciens de l'AOJM et toutes les informations pertinentes aux activités de l'AOJM, y compris celles relatives aux commanditaires, aux invités d'honneur, aux salles de spectacles, etc.;
 - b) convoquer toutes les assemblées et réunions de l'AOJM, en dresser le procès-verbal et en distribuer les copies, et signer les extraits officiels des résolutions;
 - c) s'occuper de la correspondance de l'AOJM et tenir le président informé;
 - d) préparer tout rapport qui lui est demandé;
 - e) assurer la garde des registres officiels et des archives de l'AOJM; et
 - e) signer au besoin tous les documents officiels de l'AOJM avec le président.

Article 37 Le trésorier

- 37.1 Le trésorier tient à jour les livres comptables de l'AOJM et voit aux intérêts financiers de cette dernière.
- 37.2 Il fait rapport de l'état des finances de l'AOJM aux assemblées du conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle des membres et doit être en mesure de fournir en tout temps, sur demande du conseil d'administration, un état des recettes et déboursés.
- 37.3 Il comptabilise les entrées et sorties de fonds et dépose tous les argents reçus dans un compte auprès d'une institution financière désignée par le conseil d'administration.
- 37.4 Le trésorier reçoit et vérifie les comptes présentés par les administrateurs, s'assure de la validité des pièces justificatives et fait ratifier au besoin les paiements par le conseil d'administration.
- 37.5 Il supervise et contrôle la vente de billets, commandites, cassettes et DC, photographies et les petites caisses.

- 37.6 Il prépare ou supervise la préparation de tous les états financiers et rapports officiels de l'AOJM (y compris les rapports d'impôts et aux fins de l'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance) et voit à l'émission des reçus officiels.
- 37.7 Il transmet aux experts-comptables externes et(ou) vérificateurs de l'AOJM, s'il y en a, toute l'information comptable et financière requise pour leur travail et collabore avec eux pour la préparation des états financiers de l'AOJM.

Article 38 Le responsable des communications

- 38.1 Le responsable des communications est chargé de la conception et de la mise en œuvre de toutes les activités visant à assurer le rayonnement de l'AOJM et le maintien de son image de qualité, notamment par le biais de la publicité et des activités de promotion.
- 38.2 Il propose au conseil d'administration des stratégies et moyens de promouvoir les objectifs de l'AOJM et d'assurer la plus grande diffusion possible de ses réalisations, et de favoriser le recrutement de ses musiciens.
- 38.3 Il rédige des articles et communiqués de presse et les assortit au besoin de photographies.
- 38.4 Il établit les contacts avec les médias et prépare et convoque, s'il y a lieu, des conférences de presse, et s'assure de la disponibilité du président ou d'un vice-président pour y participer.
- 38.5 Il retient les services d'un photographe à l'occasion des événements marquants.
- 38.6 Il est responsable de la préparation, du montage, de l'impression et de la distribution des affiches, programmes et billets pour les concerts et les auditions, de même que des dépliants et autres documents ou articles promotionnels de l'AOJM. Il trouve au besoin de nouveaux points de vente des activités et articles promotionnels de l'AOJM.
- 38.7 Lorsqu'il y a une réception qui précède ou suit la présentation d'un concert, il voit à l'obtention des permis requis, et à tous les aspects de la tenue d'une telle réception (invitations, nourriture et boissons, service).
- 38.8 Il est responsable de la mise à jour du contenu du site web de l'AOJM.

Article 39 Le responsable du financement

- 39.1 Le responsable du financement coordonne les efforts de financement de l'AOJM auprès des donateurs privés, qu'il s'agisse de commanditaires prestigieux ou de donateurs individuels.

- 39.2 Il prépare et soumet au conseil d'administration un programme de financement annuel et le tient informé des progrès de la campagne.
- 39.3 Il collige toutes les données nécessaires au suivi des dons et à l'émission des reçus officiels.
- 39.4 Il est membre d'office de tout comité de l'AOJM dont le mandat inclut des activités de financement.

Article 40 Le conseiller technique

- 40.1 Le conseiller technique voit au bon déroulement technique de toutes les activités de l'AOJM.
- 40.2 Il s'occupe de trouver et de réserver des salles appropriées pour la présentation des concerts, de recruter et de coordonner le travail de tous les bénévoles requis pour leur bon déroulement (préposés à l'accueil, à la vente de billets, placiers, etc.)
- 40.3 Il s'occupe de la fourniture et du transport de tout le matériel nécessaire pour la présentation des concerts ou autres événements de l'AOJM, qu'il s'agisse d'instruments de musique, de matériel de scène ou d'équipement de sonorisation et d'éclairage, et voit à son installation et opération par des techniciens compétents. Il est responsable de l'accordage du piano, le cas échéant.
- 40.4 Il est responsable du placement des chaises et des lutrins, s'il y a lieu, et de tous les accessoires de scène, y compris les gradins modulaires et plates-formes pour les musiciens.
- 40.5 Il est responsable des instruments de musique et matériels en location.

Article 41 Le conseiller à la musique

- 41.1 Le conseiller à la musique apporte au conseil d'administration, à titre consultatif, un second regard sur le programme musical et pédagogique de l'AOJM.
- 41.2 Il seconde les chefs d'orchestres dans l'obtention de ressources externes liées à l'enseignement de la musique, notamment des répétiteurs.
- 41.3 À la demande du conseil d'administration et de concert avec les chefs d'orchestres, il établit des liens avec les professeurs et les écoles de musique, les informe des activités de l'AOJM et les encourage à y inscrire leurs élèves et à les soutenir dans leur apprentissage de la musique orchestrale.
- 41.4 S'il existe un comité artistique ou musical, il en est membre d'office.

Article 42 Le représentant d'orchestre

- 42.1 En collaboration avec les autres responsables d'orchestres, le représentant d'orchestre voit à l'encadrement des musiciens inscrits et au bon déroulement de toutes les activités de son orchestre (répétitions, camps, activités de financement ou de promotion, concerts).
- 42.2 Il doit être présent à chacune des activités de son orchestre.
- 42.3 Il tient un registre des présences des musiciens et, par un contact régulier et direct avec les musiciens, s'assure de leur présence aux activités de l'orchestre et minimise les retards et absences.
- 42.4 Il est le représentant des musiciens inscrits et des membres réguliers de son orchestre au conseil d'administration et communique et applique à son orchestre toutes les décisions ou directives du conseil d'administration qui le concernent. Il peut désigner un substitut parmi les autres responsables d'orchestres pour assister aux réunions du conseil d'administration en son absence.
- 42.5 Il tient le président et le secrétaire informés de tous changements concernant les musiciens inscrits et les besoins matériels de l'orchestre.
- 42.6 Il informe le président, le trésorier et le conseiller technique de l'annulation de répétitions et de la tenue de répétitions additionnelles ou sectionnelles.
- 42.7 Il s'assure de la bonne tenue des salles et locaux.
- 42.8 Il collabore avec le chef d'orchestre pour assurer la bonne tenue de toutes les activités et la présence des musiciens.
- 42.9 Il est responsable de toutes les communications aux musiciens, notamment de les aviser du lieu, de la date et de l'heure des activités et s'assure qu'ils ont le matériel nécessaire (lutrins, partitions, costume, etc.).
- 42.10 Il coordonne avec le conseiller technique les besoins en matériel spécial.
- 42.11 Il s'assure de la disponibilité des copies des partitions pour les répétitions et concerts.
- 42.12 Il fait le lien entre les musiciens, le chef d'orchestre et les parents.

Article 43 Le chef d'orchestre ou directeur musical

- 43.1 Sous l'autorité du conseil d'administration et en accord avec les buts et objectifs de l'AOJM et les présents règlements généraux, chaque chef d'orchestre ou directeur musical propose et met en œuvre un programme musical approprié pour son orchestre, susceptible à la fois de contribuer au développement et à la satisfaction de ses musiciens et d'assurer le rayonnement de l'orchestre et de l'AOJM par des prestations musicales divertissantes et de qualité.

- 43.2 Il détermine la fréquence des répétitions et convoque des répétitions spéciales (sectionnelles, générales, etc.).
- 43.3 Il fait passer une audition à toute personne qui désire se joindre à son orchestre et décide seul de son admission en tenant compte de son intérêt et de ses aptitudes pour la musique et la pratique d'un instrument en milieu orchestral. Les chefs de l'Orchestre symphonique et de l'Orchestre à cordes junior font ensemble passer les auditions aux musiciens susceptibles de passer d'un orchestre à l'autre ou à ceux parmi les nouveaux musiciens qui, en raison de leur âge et(ou) de leur préparation, pourraient se joindre à l'un ou l'autre des orchestres.
- 43.4 Le chef d'orchestre ou directeur musical assiste et conseille le conseil d'administration et collabore avec tous les membres. Il inculque aux musiciens le sens du travail en équipe et contribue à garder l'unité et l'harmonie dans son orchestre.
- 43.5 Il entretient de bonnes relations avec les autres orchestres de jeunes, les orchestres professionnels et les associations professionnelles.
- 43.6 Le chef d'orchestre ou directeur musical voit à développer ou parfaire de façon continue ses connaissances et habiletés et à se tenir au courant des développements dans le domaine de la direction musicale en assistant, dans la mesure du possible, à des conférences, journées d'information, séminaires, congrès et autres activités pertinentes.
- 43.7 Il établit les postes à combler dans son orchestre et collabore au recrutement des candidats pour les combler.
- 43.8 Il évalue de façon continue les progrès de son orchestre et en fait rapport au conseil d'administration.
- 43.9 Il tient un dossier pour chaque musicien.
- 43.10 Il choisit son répertoire en tenant compte des habiletés de ses musiciens.
- 43.11 Il collabore avec le représentant et les responsables d'orchestres et l'autre chef d'orchestre pour la tenue des auditions.
- 43.12 Il fournit au conseil d'administration ou au président toute information nécessaire pour justifier l'obtention ou le maintien d'une subvention ou compléter tout rapport ou demande d'information de toute autorité compétente. Il établit le programme et les besoins de son orchestre pour la saison suivante et les présente au conseil d'administration en fin d'année, afin de faciliter la préparation d'un budget réaliste.

Article 44 Les représentants des musiciens de l'Orchestre symphonique

- 44.1 Les musiciens de l'Orchestre symphonique choisissent deux personnes âgées d'au moins dix-huit (18) ans parmi les membres de leur orchestre pour les représenter auprès du conseil d'administration. Chaque représentant peut désigner un substitut

parmi les autres musiciens inscrits pour assister aux réunions du conseil d'administration en son absence.

(remplacé le 29 septembre 2008 par résolution du C.A., approuvée et ratifiée par les membres en assemblée générale le 5 septembre 2012)

- 44.2 Les mandats sont en vigueur dès l'élection, et ce jusqu'aux prochaines élections en vue de la saison suivante. L'élection se fait par vote secret. Les candidats doivent être présents lors du vote ou avoir fait connaître clairement leur intention d'accepter leur élection à un poste de représentant des musiciens. Chaque candidat aura l'opportunité de présenter sa candidature de manière brève avant le vote.

(ajouté le 28 août 2017 par résolution du C.A., approuvée et ratifiée par les membres en assemblée générale le 5 septembre 2017)

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 45 Exercice financier

- 45.1 L'exercice financier de l'AOJM commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Article 46 Signature des chèques, autorisations et procurations bancaires

- 46.1 Tous chèques et documents couverts par une autorisation bancaire doivent être signés par au moins deux (2) mandataires de l'AOJM parmi le président, les vice-présidents et le trésorier ou secrétaire-trésorier, selon le cas.
- 46.2 Le trésorier est autorisé à gérer ou à confier aux responsables d'orchestres la gestion d'une ou plusieurs petites caisses (une par orchestre) pour acquitter les menues dépenses et celles pour lesquelles il est difficile d'obtenir une facturation. Il les renfloue au besoin à même le compte de banque de l'AOJM. Le montant de chaque petite caisse et, s'il y a lieu, de la dépense maximale qui peut être acquittée à même une petite caisse, sont fixés par résolution du conseil d'administration.

Article 47 Signature des contrats et autres engagements

- 47.1 Tout contrat, bail ou autre document engageant une obligation financière de l'AOJM ne découlant pas d'un budget approuvé par le conseil d'administration doit être signé par le président ou par une personne qu'il désigne spécialement, et par le trésorier.
- 47.2 Tout autre document peut être signé par l'une ou l'autre des personnes suivantes, agissant seule : le président, un vice-président, le secrétaire, le trésorier, le secrétaire-trésorier (le cas échéant) ou toute autre personne désignée spécialement par le président ou le conseil d'administration. Les contrats d'engagement des chefs d'orchestres de l'AOJM, des musiciens invités et des répétiteurs, le cas échéant, sont signés par le président seul ou, en son absence ou sur sa directive, par un vice-président seul.

- 47.3 Avant d'engager la responsabilité de l'AOJM ou de procéder à toute dépense dont la répartition dépassera la somme de cent dollars (100\$) par musicien en sus de la contribution de l'AOJM, le conseil d'administration doit obtenir l'approbation des deux tiers (2/3) des membres réguliers représentant les intérêts de tous les musiciens de l'AOJM ou du seul orchestre concerné, selon le cas, présents lors d'une assemblée générale régulière ou d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

Article 48 Affectation des surplus

- 48.1 L'AOJM peut constituer à même les surplus d'exercices accumulés un ou plusieurs fonds spéciaux ou de réserve pour réparer ou remplacer ses équipements ou en acquérir de nouveaux (instruments de musique, lutrins, gradins, partitions, etc.), pourvoir à l'organisation de tournées ou d'événements spéciaux ou faire face à de graves imprévus.

Article 49 Biens de l'AOJM

- 49.1 En cas de dissolution de l'AOJM, ses actifs sont remis à un organisme à but non lucratif poursuivant des buts semblables aux siens choisi par le conseil d'administration, après qu'il ait été pourvu au paiement de toutes ses dettes et obligations. Si l'AOJM détient alors le statut d'organisme de bienfaisance enregistré, cette remise se fera en faveur d'un organisme détenant le même statut.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINALES

Article 50 Déclarations officielles

- 50.1 Toute déclaration à caractère officiel concernant l'AOJM (autre que les communications courantes au sujet de ses activités) doit être approuvée par le conseil d'administration avant sa publication.

Article 51 Modification des règlements généraux

- 51.1 Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi, modifier les articles des présents règlements généraux, les abroger et les adopter de nouveau. Ces modifications sont en vigueur dès leur adoption et jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres de l'AOJM, au cours de laquelle ils doivent être approuvés ou ratifiés par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées, sous peine de cesser d'avoir effet. Ils peuvent aussi être approuvés lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. Dans ce dernier cas, le texte des modifications doit accompagner l'avis de convocation.

- 51.2 Pour être recevable, tout projet d'amendement des règlements généraux à la demande d'un ou plusieurs membres réguliers de l'AOJM et formulé en tout autre temps que lors de l'adoption de ceux-ci, doit avoir été déposé par écrit auprès du président ou du secrétaire au moins sept (7) jours avant la date de l'assemblée au cours de laquelle il doit être présenté.

Article 52 Abrogation

- 52.1 Dès leur adoption par le conseil d'administration, les présents règlements généraux remplacent et abrogent tous les précédents règlements généraux de l'AOJM, tel que modifiés, révisés et consolidés.

Ces règlements généraux ont été adoptés par le conseil d'administration de l'AOJM à une réunion spéciale tenue le 12 septembre 2003 et approuvés par les membres de l'AOJM réunis en assemblée générale annuelle le 12 septembre 2003.

Suivi des modifications :

- 5.1 - remplacé le 12 juin 2006 par résolution du C.A., approuvée par les membres en assemblée générale le 7 septembre 2007
- 21.2 - modifié le 29 août 2016 par résolution du C.A., approuvée et ratifiée par les membres en assemblée générale le 6 septembre 2016
- 44.1 - remplacé le 29 septembre 2008 par résolution du C.A., approuvée et ratifiée par les membres en assemblée générale le 5 septembre 2012
- 44.2 - ajouté le 28 août 2017 par résolution du C.A., approuvée et ratifiée par les membres en assemblée générale le 5 septembre 2017
- 10.1 - ajouté le 20 août 2012 par résolution du C.A., approuvée par les membres en assemblée générale le 5 septembre 2012
- 24.2 - ajouté le 20 août 2012 par résolution du C.A., approuvée par les membres en assemblée générale le 5 septembre 2012
- 9.1 a) - modifié le 23 septembre 2024 par résolution du C.A., à approuver par les membres en assemblée générale en septembre 2025